



ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI

Règlement d'ordre intérieur du stade d'athlétisme de la ville de Tournai - "RUSTA"

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **Club** : tout groupement, club ou association constitué en vue de l'exercice d'une activité sportive.
- **Utilisateur** : toute personne qui, soit de manière individuelle, soit dans le cadre de l'activité organisée par un club, utilise l'espace sportif.
- **Visiteur** : toute personne n'appartenant pas au personnel communal présente dans le stade sportif sans avoir la qualité d'utilisateur.
- **Infrastructure** qui se compose :
 - d'un "hall sportif indoor" reprenant un plateau sportif d'athlétisme, 4 vestiaires (équipés de douches), une salle de musculation, une salle de réunion, des toilettes et des locaux techniques.
 - d'une "structure d'accueil" reprenant une cafétéria, une réserve à matériel sportif, des sanitaires, une tour de chronométrage et un local technique.
 - d'une piste d'athlétisme extérieure composée de 8 couloirs, d'aires de sauts, d'aires de lancer, etc.
 - d'un agoraspace composé de deux terrains de tennis et d'un terrain multisports.
 - d'un parking (réservé exclusivement aux utilisateurs des infrastructures sportives et aux services communaux).
 - de deux terrains de football extérieurs.
 - d'une structure verticale extérieure de tir à l'arc.
- **Gestionnaire du stade d'athlétisme de la ville de Tournai - RUSTA** : Administration communale de Tournai par le biais de sa division sports et loisirs et plus spécifiquement, la personne affectée à la direction de l'infrastructure ou son délégué par décision de l'autorité communale.
- **Autorisation d'occupation** : autorisation octroyée en exécution de l'article 2 permettant l'utilisation des surfaces sportives.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement est d'application dans le stade d'athlétisme de la Ville de Tournai – RUSTA, situé à Gaurain-Ramecroix, rue Gros fidèle, 18.

Toute personne fréquentant l'infrastructure se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une

quelconque partie de l'infrastructure, qui en sont partie intégrante.

Le gestionnaire et le personnel affectés à l'infrastructure sont chargés par l'autorité communale de faire appliquer le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur et ce, avec l'objectif d'assurer un fonctionnement de qualité dans l'intérêt général.

Toute personne fréquentant l'infrastructure doit se conformer de manière impérative aux consignes et injonctions du gestionnaire et de son personnel.

Article 2 – Autorisation d'occupation

2.1. Toute utilisation de l'infrastructure sportive ne sera permise qu'à la délivrance d'une autorisation émanant de l'autorité communale et/ou de son délégué.

2.2. Les clubs introduiront leur demande d'autorisation à l'aide du formulaire ad hoc.

Le planning d'occupation est affiché à l'accueil.

2.3. Pour les utilisateurs «individuels», toute demande d'autorisation doit être introduite auprès de l'autorité communale et/ou de son délégué.

2.4. Tout désistement doit être signifié dès que possible et au plus tard 7 jours ouvrables avant l'utilisation autorisée.

Article 3 – Conditions relatives aux horaires d'occupation

3.1. L'infrastructure est accessible du lundi au dimanche de 8 heures à 21 heures, excepté dérogation émise par l'autorité communale.

3.2. L'utilisateur est tenu de respecter l'horaire prévu dans l'autorisation d'occupation octroyée et libérera la surface sportive à l'heure exacte et ce, après avoir, le cas échéant, rangé le matériel.

3.3. Toute modification d'horaire de l'autorisation octroyée, qu'elle soit saisonnière ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'autorité communale et/ou de son délégué.

3.4. Le club ou l'utilisateur, dernier utilisateur de l'infrastructure, s'engage à sécuriser les lieux conformément aux conditions d'accès (clés, alarmes, éclairage) après leur utilisation.

Article 4 – Conditions d'utilisation

4.1. L'accès à une surface sportive n'est accessible qu'aux utilisateurs détenteurs d'une autorisation d'occupation soit à titre personnel soit au nom du club à l'activité duquel ils participent, dans le respect du planning d'occupation. L'accès aux surfaces sportives n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement de l'activité sportive (sportifs, entraîneurs, arbitres, etc.). Les visiteurs et accompagnants n'ont pas accès aux surfaces sportives. Les tribunes (ou balcon), les abords et la cafétéria sont les espaces dédiés aux visiteurs.

4.2. L'accès à une surface sportive est interdite à quiconque portant des chaussures non munies de semelles adaptées au revêtement et en parfait état de propreté : elles ne peuvent avoir été utilisées à l'extérieur. Les chaussures à cales, à crampons (excepté sur les deux terrains de football extérieurs), de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer les revêtements de sol des surfaces sportives sont strictement interdites. Ces mesures valent également pour tous les accompagnateurs dont la présence est indispensable sur la surface sportive (sportifs, entraîneurs, arbitres, etc.).

4.3. L'utilisateur d'une surface sportive ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il veillera à ne pas déranger les autres activités en cours.

4.4. L'autorisation d'occupation implique l'utilisation des vestiaires et des douches pendant le temps strictement nécessaire, au maximum 15 minutes avant et une demi-heure après la durée de l'activité, conformément au planning d'occupation.

Les utilisateurs veilleront strictement à l'état de propreté des équipements sanitaires et chercheront à éviter tout gaspillage d'eau durant les utilisations des douches.

4.5. Le matériel éventuellement apporté et utilisé par le club et/ou l'utilisateur, sous sa responsabilité propre, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire.

4.6. Les locaux et matériels utilisés devront être tenus en parfait état de propreté.

Le club et les utilisateurs devront effectuer les vérifications utiles avant chaque utilisation et signaler sur le champ les constatations anormales au service d'accueil.

A défaut, le club ou l'utilisateur est présumé les avoir reçus en parfait état de fonctionnement.

Toute disparition, tout dommage constaté durant et après l'utilisation tomberont à charge du club ou de l'utilisateur au prix du remplacement ou de la remise en bon état.

4.7. Le club et les utilisateurs devront procéder, suivant les consignes données par le gestionnaire ou son délégué, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire durant les plages horaires qui leur ont été attribuées. L'utilisateur veillera à ce que ces opérations ne soient pas source de dégradations pour les revêtements et les locaux.

4.8. Les clubs veilleront à ce que les clubs «visiteurs» utilisent les installations du Centre dans le respect du présent règlement.

4.9. Les autorisations d'occupation ne peuvent être cédées ou sous-louées. Toute dérogation sera soumise à l'autorité communale.

Article 5 – Règles à respecter par les utilisateurs et les visiteurs

5.1. Il est strictement interdit aux utilisateurs et aux visiteurs d'introduire dans l'infrastructure:

- de l'alcool, des drogues ou des stimulants;
- des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz;
- toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels;
- tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

Sans préjudice d'autres sanctions prévues à l'article 9, les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées se verront d'office refuser l'accès à l'infrastructure.

5.2. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'infrastructure, à l'exception des espaces extérieurs dédiés à cet effet.

5.3. Chacun est tenu de se comporter dans le respect de la morale, de la décence, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène.

Article 6 – Règles spécifiques à respecter par les visiteurs

6.1. Il est interdit aux visiteurs :

- d'accéder aux surfaces sportives;
- de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public;
- de se rendre dans les douches et vestiaires;
- d'entraver l'accès ou l'évacuation;
- de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de l'autorité communale des objets, boissons, nourritures, etc.

6.2. Le visiteur s'interdit tout comportement de nature à troubler le bon déroulement des activités sportives et est tenu de se conformer aux instructions données à cet effet par le gestionnaire de l'infrastructure ou son personnel.

Article 7 – Responsabilités

7.1. La ville de Tournai ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs.

7.2. Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, la ville de Tournai n'assure pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans l'infrastructure de manière telle que sa responsabilité ne saurait être en aucun cas engagée pour «défaut de surveillance».

7.3. Le club ou l'utilisateur est tenu de couvrir sa responsabilité à l'occasion des activités qu'il organise au sein de l'infrastructure et ce, avec clause d'abandon de recours en faveur de la ville de Tournai.

Article 8 – Dispositions diverses

8.1. Les clubs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales.

8.2. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier par le collège communal de la ville de Tournai.

Pour ces manifestations, un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

8.3. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Seuls les panneaux d'informations prévus à cet effet pourront être utilisés.

Sauf autorisation expresse, la promotion de nature commerciale est strictement interdite.

Article 9 – Sanctions

9.1. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, les utilisateurs et visiteurs qui, par leur comportement, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure ou ne respecteraient pas les consignes qui sont données par le gestionnaire ou son personnel seront immédiatement reconduits à l'extérieur et ce, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement de la redevance éventuellement perçue.

En fonction de la gravité des faits, l'accès à l'infrastructure pourra leur être interdit, caféteria comprise, soit temporairement par le gestionnaire, soit définitivement par l'Autorité communale.

9.2. Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès à l'infrastructure, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la ville de Tournai le montant du préjudice subi. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

9.3. La violation de toute prescription du présent règlement expose son auteur à une amende administrative comprise entre 25,00 € et 240,00 € et ce, en exécution de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Article 10 – Dispositions finales

10.1. Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par le collège communal de la ville de Tournai.

Article 11 – Affichage

Le présent règlement est affiché aux entrées et dans l'enceinte de l'infrastructure."

DATE D'EFFET

Le présent règlement prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

L'occupant,

Pour l'ASBL Royale Union
Sportive Tournaisienne
Athlétisme
Vincent GETS
Président